

Accord relatif à l'encouragement et la protection des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas
et
le Gouvernement de la République du Sénégal,

Désireux d'approfondir la coopération économique entre leurs deux Etats;

Vu l'Accord de coopération économique et technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal, conclu à Dakar le 12 juin 1965;

Soucieux de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux par des ressortissants et des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat et
Reconnaissant que l'encouragement de ces investissements est susceptible de stimuler l'initiative économique et d'augmenter la prospérité des deux nations,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

- 1) Le terme 'investissements de capitaux' comprend toutes les catégories de biens, y inclus toutes les catégories de droits et intérêts
- 2) Le terme de 'produit' désigne les montants réalisés à titre de bénéfice ou d'intérêt sur l'investissement de capitaux.
- 3) Le terme 'ressortissants' comprend à l'égard de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes les personnes physiques ayant la nationalité de cette Partie Contractante conformément à la législation de celle-ci.
- 4) Le terme de 'sociétés' désigne à l'égard de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes:
 - a. sans préjudice des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, les personnes morales constituées conformément à la législation de cette Partie Contractante;
 - b. les personnes morales contrôlées, directement ou indirectement, par des ressortissants de cette Partie Contractante mais constituées conformément à la

législation de l'autre Partie Contractante.

Article 2

Chaque Partie Contractante, en conformité avec sa législation, encouragera et admettra sur son territoire les investissements de capitaux des ressortissants et sociétés de l'autre Partie Contractante.

Article 3

Aucune Partie Contractante ne soumettra les ressortissants et sociétés de l'autre Partie Contractante en ce qui concerne leurs investissements de capitaux dans le territoire de la Partie susmentionnée, l'activité professionnelle et économique qu'ils exercent en connexion avec ces investissements ainsi que l'administration, la gestion, l'entretien, la jouissance et l'utilisation de ces investissements, à des conditions moins favorables que celles auxquelles sont soumis ses propres ressortissants et sociétés ou ceux des Etats tiers.

Article 4

- 1) Les investissements de capitaux effectués par des ressortissants et des sociétés d'une Partie Contractante jouiront, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'une protection et d'une sécurité intégrale.
- 2) Les ressortissants et sociétés d'une Partie Contractante ne pourront être expropriés, directement ou indirectement, de leurs investissements de capitaux sur le territoire de l'autre Partie Contractante que pour des raisons d'utilité publique, par une procédure légale, non discriminatoire, et contre une juste indemnisation.
L'indemnisation devra correspondre à la valeur réelle de l'investissement en question, être fixée et versée sans retard injustifié; elle devra être effectivement réalisable et librement transférable dans la monnaie du pays du ressortissant ou société affecté ou bien dans toute autre monnaie convertible.
La légalité des mesures visées ci-dessus et le montant de l'indemnité devront pouvoir être vérifiés par une procédure judiciaire ordinaire sans préjudice des dispositions des articles 10 et 11 du présent Accord.
- 3) Si des ressortissants et des sociétés d'une Partie Contractante subissent, par l'effet d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution ou d'une émeute dans le

territoire de l'autre Partie Contractante, des pertes d'investissements de capitaux y situés, ils bénéficieront de la part de cette dernière Partie Contractante, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux ressortissants et sociétés de cette Partie. En ce qui concerne le transfert de tels paiements, les Parties Contractantes se garantissent mutuellement d'accorder aux droits des ressortissants et des sociétés de l'autre Partie Contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux droits analogues des ressortissants et sociétés d'un Etat tiers.

Article 5

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent Accord sont également applicables aux produits des investissements de capitaux.

Article 6

En respectant le principe de la liberté des transferts et conformément à sa législation, chaque Partie Contractante autorisera les ressortissants et sociétés de l'autre Partie Contractante à transférer, sans restrictions ni délais injustifiés, vers le pays de l'autre Partie Contractante des capitaux investis, des dividendes et des produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs. Le transfert sera effectué dans la monnaie qui à été apportée au moment de la constitution de l'investissement; si l'investissement a été fait en nature, le transfert se fera dans une monnaie convertible fixée d'accord partie.

Article 7

La Partie Contractante sur le territoire de laquelle un investissement approuvé par elle a été effectué, investissement pour lequel une garantie financière contre des risques non commerciaux a été accordée par l'autre Partie Contractante ou par un de ses ressortissants, reconnaît la subrogation du garant dans les droits de l'investisseur qui sont transférés en vertu de l'obligation du garant d'effectuer un versement à l'investisseur quant aux dommages-intérêts.

Article 8

S'il résulte de la législation de l'une des Parties Contractantes ou d'obligations internationales, existant actuellement ou qui seront fondées à l'avenir entre les Parties Contractantes, à coté du présent Accord, un règlement selon lequel il est accordé aux investissements de capitaux effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, ce dernier n'affectera pas le règlement en question. Chaque Partie Contractante se conformera à tous autres engagements relatifs aux investissements de capitaux effectués, sur son territoire, par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante, auxquels elle aura souscrit.

Article 9

Sans préjudice de tout avantage fiscal spécial accordé par l'une des Parties Contractantes en vertu d'un accord international tendant à éviter la double imposition, en vertu de sa participation dans une union-douanière, une union économique ou des institutions similaires, ou sur la base de réciprocité, cette Partie Contractante accordera, en ce qui concerne le prélèvement d'impôts, de droits et de taxes ainsi que l'octroi de déductions et d'exemptions fiscales, aux ressortissants de l'autre Partie Contractante engagés dans des activités économiques sur son territoire un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé soit à ses propres ressortissants, soit aux ressortissants d'Etats tiers, si ce dernier traitement est plus favorable pour l'imposable.

Article 10

La Partie Contractante sur le territoire de laquelle un ressortissant de l'autre Partie Contractante effectue ou envisage d'effectuer un investissement, devra consentir à toute demande de la part de ce ressortissant en vue de soumettre, pour arbitrage ou conciliation, tout différend pouvant surgir au sujet de cet investissement au Centre institué en vertu de la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

Article 11

- 1) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord devront, si possible, être réglés par les gouvernements des deux Parties Contractantes.
- 2) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il sera soumis à un tribunal

d'arbitrage sur demande de l'une des deux Parties Contractantes.

- 3) Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc; chaque Partie Contractante nommera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé par les gouvernements des deux Parties Contractantes. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois après que l'une des Parties Contractantes aura fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.
- 4) Si les délais prévus au paragraphe 3 du présent Article ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie Contractante pourra prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes, ou s'il était empêché pour une autre raison, il appartiendrait au Vice-Président de procéder aux nominations. Si le Vice-Président était lui aussi ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes, ou s'il était également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes, qu'il appartiendrait de procéder aux nominations.
- 5) Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Partie Contractante prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de son propre arbitre ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage; les frais du président ainsi que les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Parties Contractantes. Le tribunal d'arbitrage pourra fixer un autre règlement concernant les dépenses. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage réglera lui-même sa procédure.
- 6) Le tribunal statue sur la base du respect du droit.
- 7) Si les Parties sont d'accord, le tribunal statue ex aequo et bono.

Article 12

- 1) Chacune des Parties Contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.
Le présent Accord restera en vigueur pendant dix ans et sera prolongé pour une durée illimitée à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des deux Parties Contractantes un an avant son expiration.

A l'expiration de la période de dix ans, le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment, mais il restera encore en vigueur pendant un an après sa dénonciation.

- 2) En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'appliquera au territoire du Royaume situé en Europe, et aux Antilles néerlandaises.
- 3) Compte tenu des délais mentionnés au paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra mettre fin séparément à l'application du présent Accord en ce qui concerne les Antilles néerlandaises.
- 4) Pour les investissements de capitaux effectués avant la date d'expiration du présent Accord, les articles 1 à 11 resteront encore applicables pendant une nouvelle période de dix ans à partir de la date d'expiration du présent Accord.

Article 13

A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions du présent Accord abrogent les articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter et 10 concernant les investissements, mentionnés dans l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République du Sénégal, conclu à Dakar le 12 juin 1965.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à [place] le [date] en deux exemplaires, en langue française.

Pour le Gouvernement
du Royaume Pays-Bas

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal